

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 03/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

BRENNTAG MEDITERRANEE

21 boulevard de l'Europe
ZI Les Estroublans - BP 26
13127 Vitrolles

Références : AI-D-2025-0703
SPR/2025/918
Code AIOT : 0006400036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement BRENNTAG MEDITERRANEE implanté 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG MEDITERRANEE
- 21 boulevard de l'Europe ZI Les Estroublans - BP 26 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006400036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BRENNTAG MEDITERRANEE exerce à Vitrolles une activité de stockage, conditionnement et distribution de produits chimiques industriels.

Implantée sur une parcelle de 33 654 m² depuis 1967, la société exerce les activités suivantes : stockage de produits chimiques (chimie minérale), reconditionnement, distribution, stockage, mélanges liquide/liquide (dilution), conditionnement de produits « piscine ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme initial de surveillance des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Définition et typologie des MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Efficacité / Cinétique / Testabilité et Maintenance de la MMRI	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Indépendance de la MMR vis-à-vis du scénario d'accident	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7	Sans objet
6	Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 16 octobre 2025 sur le site Brenntag de Vitrolles avait pour objectif de vérifier la conception et la surveillance des mesures de maîtrise des risques reposant sur une instrumentation de sécurité (MMRI).

Cette inspection a porté, par sondage, sur la MMRI mise en œuvre au niveau de la cuve de stockage n°17.

Elle a permis de constater un suivi préventif satisfaisant des MMRI, centralisé dans l'outil de gestion de la maintenance (GMAO).

Cependant, à ce jour, les éléments fournis, justifiant l'adéquation entre les composants de la boucle de sécurité constituant la MMRI et le niveau de confiance global qui lui est attribué demeurent insuffisants.

Il est donc demandé de fournir, dans un délai d'un mois, des éléments justificatifs nécessaires afin d'attester du niveau de confiance retenu pour cette MMRI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme initial de surveillance des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Programme initial de surveillance des MMRI
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est-à-dire aux ensembles d'éléments techniques et/ ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction

de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé et présentes au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.

(...)

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Constats :

La liste de l'ensemble des équipements importants pour la sécurité est enregistrée et suivie à l'aide de l'outil de gestion de maintenance (GMAO). Lors de l'inspection, une extraction spécifique de cet outil, centrée sur les mesures de maîtrise des risques (MMR), a été demandée.

Cette liste a également été transmise à l'inspection de l'installation classée par messagerie, le 31/10/2025. Au total, 71 équipements sont actuellement identifiés comme équipements importants pour la sécurité et mesures de maîtrise des risques (EIPS MMR) par l'exploitant.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que le périmètre de sélection des MMR semble étendu aux scénarios qui ne présentent pas des effets à l'extérieur du site et ne semble pas en accord avec l'outil d'aide à la décision, référencé DON1PRCINSTAL05, également présenté lors de la visite.

L'inspection recommande à l'exploitant de réexaminer les critères de sélection des mesures de maîtrise des risques, en s'appuyant notamment sur les recommandations du guide DT93, relatif à la gestion et à la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi).

Par ailleurs, six barrières sont identifiées comme MMRi dans la liste transmise par l'exploitant. L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur le fait que l'ensemble des éléments constituant ces barrières doivent figurer dans la liste des MMRi. À ce jour, seule la partie détection des barrières de protection instrumentées y est mentionnée (pressostats notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Réexaminer le périmètre de sélection des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans la GMAO, afin de s'assurer de la cohérence avec l'outil d'aide à la décision référencé DON1PRCINSTAL05 et avec la conclusion de l'étude des dangers du site.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi), l'exploitant devra compléter la liste afin d'y faire figurer l'ensemble des éléments constitutifs des barrières identifiées (détection, logique de traitement, action finale).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Définition et typologie des MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, MMRI de Sécurité (MMRIS)
Prescription contrôlée : Article 7 : L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. DT 93 - Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI, juillet 2011 Chapitre 2.2 Définition d'une MMRI : Une MMRIS repose sur un système instrumenté de sécurité, c'est-à-dire un système combinant capteur(s), unité de traitement et actionneur(s) ayant pour objectif de remplir exclusivement des fonctions de sécurité.
Constats : Ce constat est détaillé en Annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter la note transmise (NOT251027A_INS_MED_DREAL_MMRI) par une évaluation, a minima semi-quantitative, visant à estimer la performance, et notamment le niveau de confiance, accordé à la MMRI mise en œuvre au niveau de la cuve de dépotage n°17.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Etat zéro et fiche de vie d'une MMRI
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.
Constats : Le dossier relatif à la mesure de maîtrise des risques (MMR) mise en œuvre sur la cuve n°17 a été présenté par l'exploitant lors de l'inspection. Ce dossier contient les éléments nécessaires à la description du fonctionnement attendu de la boucle de sécurité. Le suivi des essais périodiques et des opérations de maintenance de cette boucle est assuré via l'outil de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Ce suivi n'est pas tenu à jour dans le dossier de la MMRI. L'exploitant indique que la compilation des données issues du suivi annuel, ainsi que l'analyse des

résultats, sont réalisées dans le cadre de la revue de direction. À la demande de l'inspection, un extrait de cette revue a été transmis par messagerie en date du 31/10/2025. Toutefois, d'après l'extrait envoyé, l'exploitant ne se positionne pas vraiment sur un retour d'expérience par rapport aux tests effectués sur les boucles de sécurité (anomalies constatées le cas échéant). Seul le nombre de tests y est indiqué.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de se positionner sur la compilation des données issues du suivi annuel des MMRI (à travers quel moyen notamment) et le plan d'action mis en place le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Indépendance de la MMR vis-à-vis du scénario d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance de la MMR vis-à-vis du scénario d'accident
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. DT 93 - Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des MMRI Chapitre 4 - Une MMRI ne peut pas être à l'origine de l'événement redouté ou du phénomène dangereux sur lequel elle est censée agir ; de même, elle ne peut pas être affectée par les événements du scénario d'accident sur lequel elle intervient avant d'avoir rempli sa fonction.
Constats : Le nœud papillon relatif au scénario de mélange incompatible mettant en œuvre la MMRI, présenté lors de l'inspection, a permis de démontrer l'indépendance entre les événements initiateurs conduisant à l'événement redouté central et le fonctionnement de la MMRI. En effet, la formation d'un mélange incompatible ayant pour conséquence la dispersion d'un nuage toxique lors d'une opération de dépotage, résulte principalement d'une erreur humaine d'attribution du produit à décharger. Le fonctionnement de la barrière de sécurité, constituée d'un pressostat de sécurité commandant la fermeture de la vanne de dépotage, est indépendant de la cause initiale de l'évènement redouté (mélange incompatible lors du dépotage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité / Cinétique / Testabilité et Maintenance de la MMRI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité / Cinétique / Testabilité et Maintenance de la MMRI
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Le détail de ce constat est donné en Annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Fournir une justification complémentaire précisant : • les éléments permettant d'attester que le contrôle renforcé proposé atteint un niveau de confiance équivalent à celui de la MMRI, • et, le cas échéant, les mesures supplémentaires envisagées pour garantir ce niveau de performance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Formation des opérateurs
Prescription contrôlée : L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. DT 93 - Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des M Chapitre 8.4 Acquisition et maintien des compétences requises Formation des agents de maintenance La formation doit comprendre la connaissance des sources d'information utiles pour réaliser les diagnostics et la maintenance (accès à l'historique des pannes, accès à la fiche de vie, plans et schémas...).
D'un point de vue pratique : - en interne, les objectifs et les moyens nécessaires sont déterminés par l'exploitant, - en cas de sous-traitance, conformément aux exigences du code du travail, un cahier des charges fixe les objectifs à atteindre et les modalités de contrôle (cf. § 8.5).

Constats :

L'inspection a noté que le responsable maintenance du site dispose d'une formation initiale en instrumentation et analyseurs industriels.

Ce responsable est rattaché au responsable d'exploitation et bénéficie, d'après l'exploitant, d'un accompagnement technique assuré par le responsable maintenance France ainsi que par le responsable sécurité des procédés du groupe.

Type de suites proposées : Sans suite